



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 17-305 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.....	4
Décret exécutif n° 17-306 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	5
Décret exécutif n° 17-307 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	6
Décret exécutif n° 17-308 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines.....	8
Décret exécutif n° 17-309 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	9
Décret exécutif n° 17-310 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de lutte contre la résistance aux antimicrobiens.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.....	11
Arrêté du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.....	13
Arrêté du 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017 fixant le format et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.....	15
Arrêté du 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.....	16

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».....	17
Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.....	17
Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.....	17

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 3 août 2017 portant homologation des indices des salaires et matières du 1er trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)..... 18

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 rendant obligatoire la méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement d'*Escherechia coli* présumés par la technique du nombre le plus probable (NPP)..... 26

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 30 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017 portant lancement de l'appel à candidature pour l'octroi d'autorisations de création de services de diffusion télévisuelle thématiques..... 31

DECRETS

Décret exécutif n° 17-305 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de quatre-vingt-treize milliards trois cent cinq millions sept cent dix-sept-mille dinars (93.305.717.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de quatre-vingt-treize milliards trois cent cinq millions sept cent dix-sept-mille dinars (93.305.717.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. ANNULES
Agriculture et Hydraulique	86.182
Education - Formation	1.400.000
Soutien à l'activité économique (dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	56.500.000
Provision pour dépenses imprévues	14.319.535
Recapitalisation des banques publiques	21.000.000
TOTAL	93.305.717

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. OUVERTS
Soutien aux services productifs	102.822
Infrastructures économiques et administratives	11.111.188
Education — formation	43.787.676
Infrastructures socio-culturelles	34.080.510
Soutien à l'accès à l'habitat	4.223.521
TOTAL	93.305.717

Décret exécutif n° 17-306 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-31 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II — Direction générale de la comptabilité et au chapitre n° 34-14 « Directions régionales du Trésor — Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II — Direction générale de la comptabilité et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
37-02	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
	Direction générale de la comptabilité — Conférences et séminaires.....	2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
34-12	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
	Directions régionales du Trésor — Matériel et mobilier.....	12.000.000
	Total de la 4ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section II.....	12.000.000
	Total de la section II.....	14.000.000
	Total des crédits ouverts.....	14.000.000

Décret exécutif n° 17-307 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhoul El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhoul El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-44 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cent seize millions de dinars (116.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et au chapitre n° 36-03 « Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cent seize millions de dinars (116.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.820.000
	Total de la 4ème partie.....	1.820.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-07	Subventions aux instituts d'enseignement professionnel.....	68.680.000
	Total de la 6ème partie.....	68.680.000
	Total du titre III.....	70.500.000
	Total de la sous-section I.....	70.500.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	10.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	22.400.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	37.400.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	8.100.000
	Total de la 3ème partie.....	8.100.000
	Total du titre III.....	45.500.000
	Total de la sous-section II.....	45.500.000
	Total de la section I.....	116.000.000
	Total des crédits ouverts.....	116.000.000

Décret exécutif n° 17-308 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-32 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'industrie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de dix-huit millions deux cent mille dinars (18.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de dix-huit millions deux cent mille dinars (18.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines et au chapitre n° 31-13 : « Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	15.000.000
	Total de la 1ère partie.....	15.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	3.200.000
	Total de la 3ème partie.....	3.200.000
	Total du titre III.....	18.200.000
	Total de la sous-section I.....	18.200.000
	Total de la section I.....	18.200.000
	Total des crédits annulés.....	18.200.000

Décret exécutif n° 17-309 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-50 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et au chapitre n° 43-02 : « Administration Centrale — Contribution aux associations sportives ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 44-04 : « Administration Centrale — Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 17-310 du 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du comité national multisectoriel de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, et de fixer ses missions, désigné ci-après le « comité national multisectoriel ».

Art. 2. — Le comité national multisectoriel est placé auprès du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le comité national multisectoriel est un organe permanent de consultation, de concertation, de coordination et de suivi et d'évaluation des activités du plan national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'élaborer un plan national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens et de déterminer les mécanismes de sa mise en œuvre ;

— d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités prévues dans le plan national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;

— de proposer toute mesure visant à renforcer le plan national de lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;

— d'initier des actions de formation, d'information, de sensibilisation et de communication inhérentes à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens ;

— de proposer toute action de recherche en rapport avec ses missions.

Art. 4. — Le secteur de la santé constitue le point focal national en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

Art. 5. — Le comité national multisectoriel, présidé par le ministre chargé de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

1. Au titre de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière :

* d'un représentant, des directions générales chargées :

- de la prévention et de la promotion de la santé ;
- des services de la santé et de la réforme hospitalière ;
- de la pharmacie et des équipements de santé.

2. Au titre des ministères :

* d'un représentant des secteurs suivants :

- le ministère de la défense nationale ;
- le ministère chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- le ministère chargé des finances ;
- le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le ministère chargé de l'industrie et des mines ;
- le ministère chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- le ministère chargé du commerce ;
- le ministère chargé de la communication ;
- le ministère chargé des ressources en eau ;
- le ministère chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- le ministère chargé de l'environnement et des énergies renouvelables.

Les représentants des secteurs cités ci-dessus, assurent leurs missions au sein du comité national multisectoriel en qualité de point focal de leur secteur.

3. Au titre des établissements publics :

* d'un représentant des établissements publics suivants :

- l'institut national de santé publique ;

— l'institut Pasteur d'Algérie ;

— le centre national de toxicologie ;

— le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques ;

— l'institut national de la médecine vétérinaire ;

— l'institut national de la protection des végétaux ;

— le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

4. Au titre des personnalités :

— de cinq (5) personnalités reconnues pour leur compétence en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, désignées par le ministre chargé de la santé.

Le comité national multisectoriel peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 6. — Les membres du comité national multisectoriel sont désignés pour un mandat de cinq (5) ans, par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du comité national multisectoriel, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 7. — Le comité national multisectoriel se réunit tous les trois (3) mois, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 8. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président et transmis aux membres du comité national multisectoriel dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Le comité national multisectoriel délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence de *quorum*, une nouvelle réunion est programmée dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée et le comité délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Les délibérations du comité national multisectoriel sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président.

Art. 11. — Le comité national multisectoriel peut créer des groupes techniques de travail, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 12. — Le comité national multisectoriel siège au niveau de l'institut national de santé publique.

Art. 13. — Le comité national multisectoriel est doté d'un secrétariat assuré par la direction générale chargée de la prévention et de la promotion de la santé.

Art. 14. — Le comité national multisectoriel élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 15. — Le comité national multisectoriel élabore un rapport annuel portant bilan de ses activités. Ce rapport est transmis au ministre chargé de la santé.

Art. 16. — Les dépenses de fonctionnement du comité national multisectoriel sont inscrites sur le budget de fonctionnement du ministère chargé de la santé.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 51 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 17-23 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre et du bureau de vote ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 du décret exécutif n° 17-23 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Le procès-verbal de dépouillement est établi sur un imprimé sous forme de double feuille et de type uniforme et de couleurs distinctes.

Art. 3. — Le procès-verbal de dépouillement comporte les indications ci-après :

- la circonscription électorale ou la wilaya, selon le cas ;
- la commune ;
- la dénomination du centre de vote et le numéro du bureau de vote ;
- le nombre des électeurs inscrits, et le nombre des votants ayant apposé leur empreinte digitale ;
- les résultats du dépouillement ;
- un tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats ;
- un espace réservé aux observations et/ou réserves ;
- un espace réservé à la signature des membres du bureau de vote.

Art. 4. — Les autres caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Caractéristiques techniques du procès-verbal de dépouillement pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le procès-verbal de dépouillement est confectionné sur du papier de couleur blanche pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de couleur bleue pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas de 70 grammes et aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : en langue arabe, couleur noire.

Première feuille, au recto :

1. En haut :

— **République algérienne démocratique et populaire :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

— **Election, selon le cas, des membres de l'assemblée populaire communale ou de l'assemblée populaire de wilaya :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 gras.

— **Procès-verbal de dépouillement :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 gras.

2. Un cadre rectangulaire, dimensions 18,57 cm x 4,90 cm, portant à l'intérieur les mentions :

— La circonscription électorale ou la wilaya, selon le cas ;

— la commune ;

— la dénomination du centre de vote ;

— le numéro du bureau de vote ;

— Le nombre des électeurs inscrits et des votants ayant apposé l'empreinte :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

3. Informations relatives au dépouillement : (Ouverture et clôture du scrutin) :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

4. Un cadre rectangulaire, dimensions 18,57 cm x 2,20 cm, portant à l'intérieur, la mention :

— Observation importante :

« Les bulletins nuls ne sont pas comptés dans l'opération de dépouillement, et doivent être joints au procès-verbal de dépouillement.

Les bulletins contestés sont considérés comme un suffrage exprimé dans l'opération de dépouillement, et doivent être joints au procès-verbal de dépouillement » :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

5. Les résultats du dépouillement :

— Un cadre rectangulaire, dimensions 18,57 cm x 2,40 cm, portant à l'intérieur, les mentions :

(Les bulletins nuls, les bulletins contestés, l'ensemble de voix exprimées).

Le nombre de voix exprimées :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 gras.

6. Un tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 gras.

Première feuille, au verso :

1. La suite du tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 gras.

Deuxième feuille, au recto :

2. Espace réservé aux observations et/ou réserves :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 gras.

Deuxième feuille, au verso :

1. La suite de l'espace réservé aux observations et/ou réserves :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 18 gras.

2. Espace réservé à la signature des membres du bureau de vote :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

3. Observation importante : « Tous les membres du bureau de vote doivent signer le procès-verbal de dépouillement des voix » :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 12 maigre.

-----★-----

Arrêté du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 153 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Le procès-verbal de recensement des voix obtenues dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune est établi par la commission électorale de la commune.

Art. 3. — Le procès-verbal est établi sur un imprimé sous forme de double feuille de couleur bleue pour l'élection de l'assemblée populaire de wilaya et sous forme de deux doubles feuilles de couleur blanche pour l'élection de l'assemblée populaire communale.

Art. 4. — Le procès-verbal de recensement des voix comporte les indications ci-après :

- la circonscription électorale ou la wilaya, selon le cas ;
- la commune ;
- les résultats du recensement des voix ;
- le tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats ;
- l'espace réservé à la signature des membres de la commission électorale.

Art. 5. — Les autres caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Caractéristiques techniques du procès-verbal de recensement des voix pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le procès-verbal de recensement des voix est confectionné sur du papier blanc pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et sur du papier bleu pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas de 70 grammes et aux dimensions 21 cm x 27 cm, impression : en langue arabe, couleur noire.

Première feuille, au recto :

1. En haut :

— République algérienne démocratique et populaire :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

— Elections, selon le cas, de l'assemblée populaire communale ou de l'assemblée populaire de wilaya :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 gras.

— **Procès-verbal de recensement communal des voix :**

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 17 gras.

— **La circonscription électorale ou la wilaya, selon le cas ;**

- **La commune :**
- type de caractère : imprimerie ;
 - corps : 14 gras.

2. Informations relatives au recensement des voix :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

3. Un tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Première feuille, au verso :

1. Pour l'imprimé relatif à l'élection de l'assemblée populaire de wilaya :

— la suite du tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

2. Pour l'imprimé relatif à l'élection de l'assemblée populaire communale :

— la suite du tableau comportant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats ;

— un tableau comportant le nombre de voix obtenues par les listes de candidats exclues de la répartition des sièges :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Deuxième feuille, au recto :

1. Pour l'imprimé relatif à l'élection de l'assemblée populaire de wilaya :

— Espace réservé aux observations et/ou réserves.

2. Pour l'imprimé relatif à l'élection de l'assemblée populaire communale :

— la suite du tableau comportant le nombre de voix obtenues par les listes de candidats exclues de la répartition des sièges ;

— un espace de forme rectangulaire de dimensions 18,57 cm x 3,25 cm comportant à l'intérieur, les mentions : nombre de voix exprimées pour les listes de candidats exclues ;

— le nombre de voix exprimées à l'exception des listes de candidats exclues ;

— le nombre de sièges ;

— le quotient électoral :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Deuxième feuille, au verso :

1. Pour l'imprimé relatif à l'élection de l'assemblée populaire de wilaya :

— Espace réservé à la signature des membres de la commission électorale :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 14 maigre.

— **Observation importante :** « Tous les membres de la commission électorale doivent signer le procès-verbal de recensement des voix » :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 12 maigre.

2. Pour l'imprimé relatif à l'élection de l'assemblée populaire communale ;

— Un tableau comportant la première répartition de sièges aux listes de candidats ayant obtenu le quotient électoral :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Troisième feuille, au recto :

— Un tableau comportant la deuxième répartition, le classement des voix de toutes les listes restantes par ordre d'importance de leur nombre de voix. Les sièges restants sont attribués en fonction de ce classement.

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Troisième feuille, au verso :

— Un tableau comportant la répartition globale et finale de tous les sièges à pourvoir au niveau de la commune :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Quatrième feuille, au recto :

— Espace réservé aux observations et/ou réserves :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

Quatrième feuille, au verso :

— Un espace réservé à la signature des membres de la commission électorale :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 16 maigre.

— **Observation importante :** « Tous les membres de la commission électorale doivent signer le procès-verbal de recensement des voix » :

- type de caractère : imprimerie ;
- corps : 12 maigre.

-----★-----

Arrêté du 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017 fixant le format et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 portant régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 17-253 du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 17-253 du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le format et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas est de type uniforme et de couleurs distinctes.

Pour l'élection des membres des assemblées populaires communales, le bulletin de vote est de format distinct suivant le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas, le bulletin de vote est de format uniforme.

Art. 3. — Les autres caractéristiques techniques des bulletins de vote sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

1- Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales est confectionné sur du papier de couleur blanche de 80 grammes et suivant les deux (2) formats ci-après :

— bulletin de format 13,5 cm x 21 cm pour les communes dont le nombre de sièges à pourvoir est fixé respectivement à treize (13) sièges, quinze (15) sièges, dix-neuf (19) sièges et vingt-trois (23) sièges.

— bulletin de format 21 cm x 27 cm à deux (2) volets pour les communes dont le nombre de sièges à pourvoir est fixé respectivement à trente-trois (33) sièges et quarante-trois (43) sièges.

2- Le bulletin de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas est confectionné sur du papier de couleur bleue de 80 grammes, aux dimensions 21 cm x 27 cm à deux (2) volets pour toutes les wilayas.

Les mentions suivantes sont portées sur le bulletin de vote en langue arabe et en caractères d'imprimerie :

1. - République algérienne démocratique et populaire :

- corps : 10 gras.

2. - Election des membres des assemblées populaires communales ou de wilayas, selon le cas :

- corps : 12 gras.

3. - Date de l'élection :

- corps : 12,5 gras.

4. - Wilaya : (pour le bulletin de vote APC) :

- corps : 14 gras.

5. - Circonscription électorale :..... (selon le cas APC ou APW) :

- corps : 14,5 gras.

6. - Dénomination du parti politique en langue arabe et en caractères latins :

- En langue arabe : corps 14,5 gras ;
- En caractères latins : corps 13,5 gras.

7. - L'identification de la liste de candidats indépendants par la mention « liste indépendante » en langue arabe et en caractères latins :

- En langue arabe : corps 14,5 gras ;
- En caractères latins : corps 20 gras.

8. - L'identification de la liste de candidats appartenant à une alliance par la mention « liste alliance » en langue arabe et en caractères latins :

- En langue arabe : corps 14,5 gras ;
- En caractères latins : corps 18 gras.

9. - En haut, à droite :

Dans un cadre de 3cm x 3cm : impression en noir et blanc de la photo d'identité du candidat tête de liste, dimensions 3 cm x 3 cm.

10. - En haut, à gauche :

Dans un cadre de 3cm x 3cm : impression en noir et blanc, réservé au numéro d'identification national pour les listes de candidats présentées sous l'égide des partis politiques et des alliances, et une lettre alphabétique arabe pour les listes de candidats indépendants :

- numéro d'identification national : 60 gras ;
- lettre arabe : 60 gras.

11. - L'espace réservé aux candidats :**A droite :**

— les noms et prénoms et, le cas échéant, les surnoms des candidats titulaires et suppléants en langue arabe, suivant leur classement numérique dans la liste, du 1er au dernier :

- corps : 8,5 maigre.

A gauche :

— les noms et prénoms et, le cas échéant, les surnoms, des candidats titulaires et suppléants en caractères latins, suivant leur classement numérique dans la liste, du 1er au dernier :

- corps : 8,5 maigre.

12. - Numéros de classement des candidats :

- corps : 8,5 maigre.

-----★-----

Arrêté du 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017 autorisant les walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 33 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

A la demande des walis des wilayas d'Adrar, de Laghouat, de Batna, de Béchar, de Tamenghasset, de Ouargla, d'Illizi, de Tindouf, d'El Oued et de Naâma ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les walis des wilayas d'Adrar, de Laghouat, de Batna, de Béchar, de Tamenghasset, de Ouargla, d'Illizi, de Tindouf, d'El Oued et de Naâma, sont autorisés à avancer de soixante-douze (72) heures au maximum, la date d'ouverture du scrutin pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités locales, les walis des wilayas suscitées peuvent avancer la date d'ouverture du scrutin, selon le cas, soit de vingt-quatre (24) heures, soit de quarante-huit (48) heures.

Art. 2. — Les arrêtés pris en application de l'article 1er ci-dessus, fixent la liste des communes concernées, les dates retenues pour l'ouverture du scrutin dans chaque commune ainsi que le nombre de bureaux de vote.

Ces arrêtés sont publiés et affichés, au plus tard, cinq (5) jours avant la date retenue pour l'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les walis des wilayas citées à l'article 1er ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1439 correspondant au 6 novembre 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », fixée par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », est modifiée comme suit :

« — (sans changement jusqu'à)

— El Bekaie Rabie, représentant du ministre des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, fixée par arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle, est modifiée comme suit :

« — (sans changement jusqu'à)

— Seddaoui Khelaf, représentant du ministre des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017 modifiant l'arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 8 août 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation, fixée par arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de normalisation, est modifiée comme suit :

« — (sans changement)..... ;

— (sans changement)..... ;

— Saim Ahmed, représentant du ministre des finances, membre ;

..... (le reste sans changement) »

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 3 août 2017 portant homologation des indices des salaires et matières du 1er trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2017, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 3 août 2017.

Youcef CHEURFA.

ANNEXE

**TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES
D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR
DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)**

1er TRIMESTRE 2017

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	EQUIPEMENT				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Janvier 2017	1420	1305	1268	1446	1390
Février 2017	1420	1305	1268	1446	1390
Mars 2017	1420	1305	1268	1446	1390

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 1er TRIMESTRE 2017**1- ACIER**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	978	997	1002
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1059	1059	1059
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1096	1096	1096

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Gr	Gravier concassé	1,146	957	955	957
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1113	1113	1113
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1156	1155	1156
7	Tou	Tout-venant	1,000	1306	1306	1306
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1095	1095	1095
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1269	1269	1269
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1202	1202	1202

5- ADJUVANTS

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Brc	Brique creuse	1,000	900	855	855
2	Brp	Brique pleine	1,000	1286	1286	1286
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	994	994	994
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1676	1676	1695
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1163	1166	1150
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	1077	1056	1071
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	830	830	830

8-PEINTURE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1727	1727	1727
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1453	1453	1453
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1377	1377	1377
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1542	1542	1542
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1089	1089	1089

9- MENUISERIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1468	1468	1468
3	Bo	Contreplaqué	1,298	1154	1154	1154
4	Brn	Bois rouge	1,025	1091	1091	1091
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1112	1112	1112
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1259	1259
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1353	1353	1353
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1033	1033	1033

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1252	1252	1252
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1099	1099	1099
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1060	1060	1060
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1118	1118	1118
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1248	1248	1248
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	818	818	871
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	898	898	923
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1133	1133	1156
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1025	1025	1025
7	Fli	Flint - Kot	1,000	968	968	968
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	907	907	907

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1536	1536	1536
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1368	1368	1368
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pe hd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1053	1002	1001
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1549	1549	1549

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	944	955	966
2	Cutb	Cut-back	0,967	928	936	944
3	Em	Emulsion	0,969	986	994	1002
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1234	1234	1234

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2017	Février 2017	Mars 2017
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1701	1701	1701
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1198	1198	1198
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 rendant obligatoire la méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement d'*Escherichia coli* présumés par la technique du nombre le plus probable (NPP).

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou EL Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière de spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 17-140 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité lors du processus de la mise à la consommation humaine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 26 Rajab 1425 correspondant au 11 septembre 2004 rendant obligatoire une méthode de préparation des échantillons pour essai et dilutions en vue de l'examen microbiologique ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement d'*Escherichia coli* présumés par la technique du nombre le plus probable (NPP).

Art. 2. — Pour la recherche et le dénombrement d'*Escherichia coli* présumés par la technique du nombre le plus probable (NPP), les laboratoires de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017.

Ahmed-Abdelhafid SACI.

ANNEXE

**METHODE HORIZONTALE
POUR LA RECHERCHE ET LE DENOMBREMENT
D'*ESCHERICHIA COLI* PRESUMES
PAR LA TECHNIQUE DU NOMBRE
LE PLUS PROBABLE (NPP)**

1. DOMAINE D'APPLICATION :

La présente méthode donne des directives générales pour la détection et le dénombrement d'*Escherichia coli* (*E.coli*) présumés, au moyen de la technique de culture en milieu liquide avec calcul du nombre le plus probable (NPP) après incubation à 37 °C, puis à 44 °C.

La présente méthode s'applique :

- aux produits pour l'alimentation humaine et animale ;
- aux échantillons d'environnement dans les domaines de la production et de la distribution des denrées alimentaires.

NOTE - Certaines souches d'*Escherichia coli* pathogènes ne sont pas cultivables à 44 °C.

2. TERMES ET DEFINITIONS :

Pour les besoins de la présente méthode, les termes et définitions suivants s'appliquent :

2.1 *Escherichia coli* présumés, bactéries qui, à 44 °C, fermentent le lactose avec production de gaz et qui, à cette température, produisent de l'indole à partir du tryptophane, lorsque l'essai est effectué selon la technique spécifiée dans la présente méthode.

2.2 Dénombrement d'*Escherichia coli* présumés, nombre le plus probable d'*E. coli* par millilitre ou par gramme d'échantillon pour essai, lorsque l'essai est effectué selon la technique spécifiée dans la présente méthode.

3. PRINCIPE :

3.1 Méthode de détection :

3.1.1 Inoculer un milieu d'enrichissement sélectif liquide avec une quantité déterminée de la suspension initiale de l'échantillon pour essai.

3.1.2 Incuber le tube à 37 °C pendant 48 h. Examiner la formation de gaz dans le tube après 24 h et 48 h.

3.1.3 Si le tube montre une opacité, un aspect trouble ou un dégagement gazeux, faire une subculture dans un tube contenant un milieu sélectif liquide (bouillon EC).

3.1.4 Le tube obtenu en (3.1.3) est incubé à 44 °C pendant 48 h. Examiner la formation de gaz après 24 h et 48 h.

3.1.5 Si un dégagement gazeux est noté dans le tube en (3.1.4), réaliser une subculture dans un tube contenant de l'eau peptonée exempte d'indole.

3.1.6 Le tube obtenu en (3.1.5) est incubé durant 48 h à 44 °C. Le tube est examiné pour la production d'indole résultant de la dégradation du tryptophane dans les constituants peptonés.

3.1.7 Les tubes, présentant une opacité, un aspect trouble ou un dégagement gazeux dans le milieu d'enrichissement sélectif liquide (3.1.1) et dont les sous-cultures ont produit du gaz dans le bouillon EC et de l'indole dans l'eau peptonée à 44 °C, sont considérés comme contenant d'*Escherichia coli* présumés. On donne les résultats « présence » ou « absence » d'*Escherichia coli* présumés dans x g ou x ml de produit.

3.2 Méthode de dénombrement :

3.2.1 Trois tubes de milieu d'enrichissement sélectif double concentration sont inoculés avec une quantité déterminée de la suspension initiale.

3.2.2 Trois tubes de milieu d'enrichissement simple concentration sont inoculés avec une quantité déterminée de la suspension initiale.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, trois autres tubes de milieu simple concentration sont inoculés avec une quantité déterminée des dilutions décimales de la suspension initiale.

3.2.3 Les tubes de milieu simple et double concentration sont incubés à 37 °C pendant 48 h. Les tubes sont examinés pour vérifier la production de gaz après 24 h et 48 h.

3.2.4 Pour chaque tube simple et double concentration présentant une opacité, un aspect trouble ou un dégagement gazeux, réaliser une subculture dans un milieu sélectif liquide (bouillon EC).

3.2.5 Les tubes obtenus en (3.2.4) sont incubés à 44 °C pendant 48 h. Les tubes sont examinés pour vérifier la production de gaz après 24 h et 48 h.

3.2.6 A partir de chaque tube de milieu obtenu en (3.2.5) présentant un dégagement gazeux, faire une subculture dans un tube contenant de l'eau peptonée exempte d'indole.

3.2.7 Les tubes obtenus en (3.2.6) sont incubés 48 h à 44 °C. Les tubes sont examinés pour vérifier la production d'indole résultant de la dégradation du tryptophane dans les constituants peptonés.

3.2.8 Le nombre le plus probable d'*Escherichia coli* présumé est déterminé au moyen de la table NPP d'après le nombre de tubes de milieu simple et double concentration dont les subcultures ont donné une production de gaz dans le bouillon EC et une production d'indole dans l'eau peptonée à 44 °C.

4. DILUANT, MILIEUX DE CULTURE ET REACTIF :

4.1 Diluant :

Il convient de préparer les diluants conformément aux recommandations spécifiées dans la méthode relative à la préparation des échantillons pour essai, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique.

4.2 Bouillon au lauryl sulfate (milieu d'enrichissement sélectif).

4.2.1 Composition :

	(a) Milieu double concentration	(b) Milieu simple concentration
Digestat enzymatique de tissus végétaux et animaux	40 g	20 g
Lactose	10 g	5 g
Monohydrogénophosphate de dipotassium (K ₂ HPO ₄)	5,5 g	2,75 g
Dihydrogénophosphate de potassium (KH ₂ PO ₄)	5,5 g	2,75 g
Chlorure de sodium	10 g	5 g
Lauryl sulfate de sodium [CH ₃ (CH ₂) ₁₁ OSO ₃ Na]	0,2 g	0,1 g
Eau	1000 ml	1000 ml

4.2.2. Préparation :

Dissoudre les composants ou le milieu complet déshydraté dans l'eau, en chauffant, si nécessaire.

Si nécessaire, ajuster le pH de sorte qu'après stérilisation, il soit de $6,8 \pm 0,2$ à $25\text{ }^{\circ}\text{C}$.

Répartir les milieux par quantités de 9 ml dans des tubes de 16 mm x 160 mm (5.4) contenant des cloches de Durham (5.6) dans le cas du milieu simple concentration, et par quantités de 10 ml dans des tubes de 18 mm x 80 mm ou 20 mm x 200 mm (5.4) contenant des cloches de Durham (5.6) dans le cas du milieu double concentration.

Stériliser ces tubes à l'autoclave (5.1) réglé à $121\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant 15 min.

Les cloches de Durham ne doivent pas contenir de bulles d'air après stérilisation.

4.3 Bouillon EC (milieu sélectif) :**4.3.1 Composition :**

Digestat enzymatique de caséine	20 g
Lactose	5 g
Sels biliaries n° 3	1,5 g
Monohydrogénophosphate de potassium (K_2HPO_4)	4 g
Dihydrogénophosphate de potassium (KH_2PO_4)	1,5 g
Chlorure de sodium	5 g
Eau	1000 ml

4.3.2 Préparation :

Dissoudre les composants ou le milieu complet déshydraté dans l'eau, en chauffant, si nécessaire.

Si nécessaire, ajuster le pH de sorte qu'après stérilisation il soit de $6,8 \pm 0,2$ à $25\text{ }^{\circ}\text{C}$.

Répartir le milieu, par quantités de 10 ml, dans des tubes de 16 mm x 160 mm (5.4) contenant des cloches de Durham (5.6).

Stériliser à l'autoclave (5.1) réglé à $121\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant 15 min.

Les cloches de Durham ne doivent pas contenir de bulles d'air après stérilisation.

4.4 Eau peptonée exempte d'indole :**4.4.1 Composition :**

Digestat enzymatique de caséine	10 g
Chlorure de sodium	5 g
Eau	1000 ml

4.4.2 Préparation :

Dissoudre les composants ou le milieu complet déshydraté dans l'eau, en chauffant, si nécessaire.

Si nécessaire, ajuster le pH de sorte qu'après stérilisation, il soit de $7,3 \pm 0,2$ à $25\text{ }^{\circ}\text{C}$.

Répartir le milieu, par quantités de 5 ml à 10 ml, dans des tubes de 16 mm x 160 mm (5.4).

Stériliser à l'autoclave (5.1) réglé à $121\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant 15 min.

4.5 Réactif pour la recherche de l'indole (réactif de Kovacs) :**4.5.1 Composition :**

Diméthylamino-4 benzaldéhyde	5g
Méthyl-2 butanol-1 ou pentanol-1	75 ml
Acide chlorhydrique (ρ_{20} 1,18 à 1,19 g/ml)	25 ml

4.5.2 Préparation :

Dissoudre le diméthylamino-4 benzaldéhyde dans l'alcool en chauffant dans un bain d'eau maintenu entre $50\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $55\text{ }^{\circ}\text{C}$. Refroidir et ajouter l'acide.

Mettre à l'abri de la lumière et conserver à $4\text{ }^{\circ}\text{C}$.

Le réactif doit être de couleur jaune clair à brun clair.

NOTE- Une préparation commerciale, prête à l'emploi, peut également être utilisée.

5. APPAREILLAGE ET VERRERIE :

NOTE - Le matériel à usage unique est acceptable au même titre que la verrerie réutilisable, si ses spécifications sont similaires.

Matériel courant de laboratoire de microbiologie, et en particulier, ce qui suit :

5.1 Appareils pour la stérilisation en chaleur sèche (four) ou en chaleur humide (autoclave) :

5.2 Etuve, réglable à $37\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 1\text{ }^{\circ}\text{C}$ et à $44\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 1\text{ }^{\circ}\text{C}$.

5.3 Bain d'eau, pouvant être maintenu à $44\text{ °C} \pm 1\text{ °C}$.

5.4 Tubes à essais, de dimension 16 mm x 160 mm et 18 mm x 180 mm ou 20 mm x 200 mm environ.

5.5 Anses bouclées, en platine iridié ou en nickel/chrome, d'environ 3 mm de diamètre, ou anses bouclées stériles à usage unique de 10 µl approximativement.

5.6 Cloches de Durham, de dimensions appropriées pour leur utilisation dans les tubes à essais (5.4).

5.7 Pipettes à écoulement total, de 1 ml et 10 ml de capacité nominale.

5.8 pH-mètre, ayant une résolution de 0,01 unité de pH et une exactitude de mesurage de $\pm 0,1$ unité de pH à 25 °C.

6. ECHANTILLONNAGE :

Il est recommandé que le laboratoire reçoit un échantillon représentatif, non endommagé ou modifié lors du transport ou de l'entreposage.

7. PREPARATION DE L'ÉCHANTILLON POUR ESSAI :

Préparer l'échantillon pour essai conformément à la méthode spécifique du produit concerné.

8. PROCEDURE :

8.1 Méthode de détection :

8.1.1 Prise d'essai et suspension mère :

Ajouter 1 ml de la suspension mère à 9 ml de bouillon lauryl sulfate simple concentration (4.2.1 b) (c'est-à-dire 0,1 g ou 0,1 ml de l'échantillon) ou 10 ml de la suspension mère à 10 ml de bouillon lauryl sulfate double concentration (4.2.1 a) (c'est-à-dire 1 g ou 1 ml de l'échantillon).

Pour des volumes plus importants de prise d'essai, préparer la suspension mère en ajoutant x ml ou x g à 9 x ml de diluant. Puis ajouter la totalité de la suspension mère à 90 x ml de bouillon lauryl sulfate simple concentration (4.2.1.b). Par exemple, ajouter 5 ml ou 5 g de l'échantillon à 45 ml de diluant et ajouter la totalité de la suspension mère à 450 ml de bouillon lauryl sulfate simple concentration (4.2.1. b), ou ajouter la prise d'essai à un volume égal de bouillon lauryl sulfate double concentration (4.2.1.a).

8.1.2 Incubation du milieu sélectif d'enrichissement (bouillon lauryl sulfate) :

Incuber le bouillon lauryl sulfate (4.2) simple ou double concentration dans l'étuve (5.2) réglé à 37 °C pendant 24 h \pm 2 h. Si, à ce stade, on n'observe pas de production de gaz, ni de trouble empêchant l'observation du dégagement gazeux, prolonger l'incubation jusqu'à 48 h \pm 2 h.

NOTE - Pour les coquillages marins vivants, la durée d'incubation peut être limitée à 48 h \pm 2 h.

Pour certains produits laitiers (caséine par exemple), la cloche de Durham peut être collée au fond des tubes de milieu d'enrichissement sélectif.

Si après 48 h d'incubation, une opacité sans formation de gaz est observée, ensemercer un bouillon *EC* à partir du bouillon précédent puis continuer la méthode tel que décrit en (8.1.3).

8.1.3 Ensemencement et incubation du milieu sélectif (bouillon *EC*) :

Après l'incubation du milieu double concentration (4.2.1 a) en (8.1.2), si une opacité, un trouble ou un dégagement gazeux sont observés, ou après l'incubation du milieu simple concentration (4.2.1 b) selon (8.1.2), si un dégagement gazeux est observé, inoculer un tube de bouillon *EC* (4.3) avec une anse (5.5) et incuber en bain d'eau (5.3) ou dans une étuve (5.2) réglée à 44 °C pendant 24 h \pm 2 h. Si, à ce stade, il n'y a aucun gaz visible dans le bouillon *EC* (4.3), poursuivre l'incubation jusqu'à 48 h \pm 2 h.

NOTE - Pour les coquillages marins vivants, la durée d'incubation peut être limitée à 24 h \pm 2 h.

8.1.4 Ensemencement et incubation de l'eau peptonée :

Après incubation en (8.1.3), si un dégagement gazeux est observé, inoculer avec une anse (5.5) un tube d'eau peptonée (4.4), préchauffé à 44 °C. Incuber pendant 48 h \pm 2 h à 44 °C.

8.1.5 Examen pour la production d'indole :

Ajouter 0,5 ml de réactif indole (4.5) aux tubes d'eau peptonée (4.4) et incuber selon (8.1.4).

Bien mélanger et examiner après 1 min. Une couleur rouge dans la phase alcoolique indique la présence d'indole.

8.1.6 Interprétation :

Est considéré comme positif, le milieu d'enrichissement sélectif incubé en (8.1.2), montrant, après la subculture et l'incubation en (8.1.3) et (8.1.4), un dégagement gazeux visible dans le tube de bouillon *EC* (4.3) et une production d'indole dans le tube d'eau peptonée (4.4).

8.2 Méthode de dénombrement :

8.2.1 Prise d'essai, suspension mère et dilutions :

Préparer un nombre suffisant de dilutions pour assurer que tous les tubes de la dilution finale donneront un résultat négatif.

8.2.2 Inoculation et incubation du milieu d'enrichissement sélectif (bouillon au lauryl sulfate) :

8.2.2.1 Une série de trois tubes pour chaque dilution est prévue. Il est nécessaire d'incuber une série de cinq tubes pour les coquillages marins vivants ou pour d'autres types de produits, et/ou quand une exactitude plus grande des résultats est exigée.

8.2.2.2 Prendre trois tubes double concentration de milieu d'enrichissement sélectif (4.2.1.a), transférer dans chacun de ces tubes 10 ml de la suspension mère en utilisant une pipette stérile (5.7). Ces prises d'essai correspondent à 1 g d'échantillon par tube.

8.2.2.3 Prenez alors trois tubes de milieu d'enrichissement sélectif simple concentration (4.2.1.b), transférer à chacun de ces tubes 1 ml de la suspension initiale en utilisant une nouvelle pipette stérile (5.7). Ces prises d'essai correspondent à 0,1 g d'échantillon par tube.

8.2.2.4 Pour chacune des nouvelles dilutions (égal à 0,01 g, 0,001 g, etc. d'échantillon par tube), procéder comme en (8.2.2.3), en utilisant une nouvelle pipette stérile pour chaque dilution. Mélangez soigneusement l'inoculum et le milieu.

8.2.2.5 Placer dans l'incubateur (5.2) les tubes de milieu d'enrichissement sélectif double concentration préparés en (8.2.2.2) et les tubes simple concentration préparés en (8.2.2.3) et (8.2.2.4), à 37 °C pendant 24 h ± 2 h.

Si, à ce stade, ni la production de gaz, ni l'opacité empêchant l'observation de dégagement gazeux ne sont observés poursuivre l'incubation jusqu'à 48 h ± 2 h.

Pour les coquillages marins vivants, la durée d'incubation doit être de 48 h ± 2 h.

Pour certains produits laitiers (caséine par exemple), la cloche de Durham peut être collée au fond des tubes de milieu d'enrichissement sélectif. Si, après 48 h de temps d'incubation, une opacité sans formation de gaz est observée, ensemercer un bouillon *EC* (4.3) à partir du bouillon précédent puis continuer la méthode telle que décrite en (8.2.3).

8.2.3 Subculture et incubation du milieu sélectif (bouillon *EC*) :

8.2.3.1 Pour chaque tube de milieu double concentration et pour chaque tube de milieu simple concentration incubé selon (8.2.2.5), si on observe une opacité, un aspect trouble ou un dégagement gazeux, réaliser une subculture dans un tube de bouillon *EC* (4.3) à l'aide d'une anse (5.5).

8.2.3.2 Incuber les tubes en (8.2.3.1) dans un bain d'eau (5.3) ou une étuve (5.2) à 44 °C pendant 24 h ± 2 h. Si, à ce stade, il n'y a aucun dégagement gazeux visible dans le bouillon *EC* (4.3), poursuivre l'incubation jusqu'à 48 h ± 2 h.

La durée d'incubation doit être de 24 h ± 2 h pour les coquillages marins vivants.

8.2.4 Inoculation et incubation de l'eau peptonée :

Pour chaque tube incubé selon (8.2.3.2) et montrant un dégagement gazeux visible, inoculer avec une anse (5.5) un tube d'eau peptonée (4.4), préchauffé à 44 °C. Incuber pendant 48 h ± 2 h à 44 °C.

8.2.5 Examen pour la production d'indole :

Ajouter 0,5 ml de réactif indole (4.5) aux tubes d'eau peptonée (4.4) incubés en (8.2.4).

Bien mélanger et examiner après 1 min. Une couleur rouge de la phase alcoolique indique la présence d'indole.

8.2.6 Interprétation :

Est considéré comme positif, chaque tube de milieu d'enrichissement sélectif double concentration (4.2.1.a) et simple concentration (4.2.1.b) incubé selon (8.2.2) montrant, après la subculture et l'incubation en (8.2.3) et (8.2.4), un dégagement gazeux visible dans le tube de bouillon *EC* (4.3) et une production d'indole dans le tube d'eau peptonée (4.4).

Pour chaque dilution, comptez le nombre de tubes de résultat positif de milieu double concentration (4.2.1.a) et simple concentration (4.2.1.b).

9. EXPRESSION DES RESULTATS :

Conformément à l'interprétation des résultats (8.1.6), conclure la présence ou l'absence d'*Escherichia coli* présumés dans la masse en grammes ou le volume en millilitres de l'échantillon pour essai.

Calculer le nombre le plus probable (NPP) d'*Escherichia coli* présumés de chacun des tubes positifs pour chacune des dilutions, par référence aux tables statistiques fixées par les techniques reconnues.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 10 Safar 1439 correspondant au 30 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017 portant lancement de l'appel à candidature pour l'octroi d'autorisations de création de services de diffusion télévisuelle thématiques.

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 16-220 du 8 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 11 août 2016 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'appel à candidature pour l'octroi de l'autorisation de création d'un service de communication audiovisuelle thématique ;

Vu l'arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017 portant lancement de l'appel à candidature pour l'octroi d'autorisations de création de services de diffusion télévisuelle thématique ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017 portant lancement de l'appel à candidature pour l'octroi d'autorisations de création de services de diffusion télévisuelle thématiques sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1439 correspondant au 30 octobre 2017.

Djamel KAOUANE.